



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 67.728/2/V

du 17 août 2020

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47, et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire'

Le 3 juillet 2020, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours prorogé de plein droit^{*} jusqu'au 19 août 2020, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'modifiant l'arrêté du 22 mai 2014 portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47, et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre des vacations le 17 août 2020. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Sébastien VAN DROOGHENBROECK, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 17 août 2020.

*

^{*} Ce délai résulte de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, *in fine*, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973 qui précise que ce délai est prolongé de plein droit de quinze jours lorsqu'il prend cours du 15 juillet au 31 juillet ou lorsqu'il expire entre le 15 juillet et le 15 août.

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

PRÉAMBULE

1. L'alinéa 1^{er} mentionne la loi du 23 mars 2019 'modifiant la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire afin d'instaurer l'obligation scolaire à partir de l'âge de cinq ans'.

Il s'agit du cadre juridique du texte en projet ¹.

L'alinéa 1^{er} sera omis ou, si l'auteur du projet souhaite faire référence au cadre juridique de celui-ci, il doit être rédigé sous la forme d'un considérant, qui prendrait alors place après les visas ².

2. L'article 1^{er} du projet modifie l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté du 22 mai 2014 'portant application des articles 8, § 1^{er}, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47, et 50 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire', qui détermine le champ d'application du chapitre 3 de cet arrêté, lequel porte sur la fréquentation scolaire.

Il peut être considéré que le texte en projet trouve ses fondements juridiques dans l'article 1.7.1-8 du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire' et dans l'article 23, alinéa 1^{er}, du décret du 21 novembre 2013 'organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire' qui sont visés aux alinéas 2 et 3 du préambule.

¹ Tel est également le cas de l'article 1.2.1-2, alinéa 3, du décret du 3 mai 2019 'portant les livres 1^{er} et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire', tel qu'inséré par l'article 1^{er} du décret du 9 juillet 2020 'portant diverses dispositions en matière d'enseignement obligatoire relatives à l'abaissement à cinq ans de l'âge du début de l'obligation scolaire' qui dispose que « [l]'élève fréquentera régulièrement la troisième année de l'enseignement maternel à partir du 1^{er} septembre de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de cinq ans. ». Cette disposition entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2020 en application de l'article 24 du décret du 9 juillet 2020.

² *Principes de technique législative- Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 40.

Par ailleurs, à l'alinéa 3, la référence à l'alinéa 2 de l'article 23 du décret du 21 novembre 2013, lequel alinéa ne contient pas d'habilitation au Gouvernement, sera omise.

3. Il n'est pas judicieux de mentionner dans le préambule le numéro de l'article de l'arrêté modifié par le projet ³.

À l'alinéa 4, il y a lieu d'omettre les mots « , notamment l'article 6 ».

DISPOSITIF

Article 2

L'auteur du projet veillera à adopter celui-ci et à le publier au *Moniteur belge* de telle manière qu'il puisse entrer en vigueur à la date du 1^{er} septembre 2020 ⁴. Dans ce cas, l'article 2 sera rédigé en remplaçant les mots « produit ses effets au » par les mots « entre en vigueur le ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre VANDERNOOT

³ *Ibidem.*, recommandation n° 30.

⁴ Voir la note de bas de page n° 1. Il s'agit de la même date que celle fixée par l'article 24 du décret du 9 juillet 2020.